

Je dois tenir à jour mes documents sur les deux exploitations

QUELS DOCUMENTS SUR MON EXPLOITATION D'ÉLEVAGE ?

Lors du transport, mes animaux sont accompagnés de leur passeport.
À l'arrivée sur l'exploitation saisonnière, je récupère les originaux, je les garde sur l'exploitation d'élevage d'origine des animaux et je laisse, si possible, une copie sur l'exploitation saisonnière.
À NOTER : en ce qui concerne les ASDA, dans le cadre des mouvements saisonniers, je ne signe pas l'ASDA des bovins à leur sortie de mon exploitation d'élevage car je conserve la détention des animaux.

MES OBLIGATIONS

- Je retourne à l'EdE tous passeports pour lequel j'ai constaté une anomalie.

QUELS DOCUMENTS SUR MON EXPLOITATION SAISONNIÈRE

Un registre des bovins doit être tenu à jour sur l'exploitation saisonnière.
Le registre peut être tenu sur support papier ou sur support électronique. Lorsque le détenteur tient son registre sous forme électronique, il doit pouvoir le présenter sous forme électronique ou sous forme papier.
Le registre de bovin sur une exploitation saisonnière se compose :

- du double des documents de notification
- OU du document de synthèse transmis par l'EdE au détenteur de l'exploitation saisonnière qui récapitule l'ensemble des mouvements saisonniers enregistrés en BDNI sur une année civile.

MES OBLIGATIONS

- Le registre des bovins est conservé pendant 3 ans au minimum en plus de l'année en cours sur l'exploitation saisonnière.

À RETENIR : Le livre des bovins n'est tenu à jour que sur l'exploitation d'élevage d'origine des animaux.

Je maintiens l'identification des animaux et je pose deux boucles à la naissance sur l'exploitation saisonnière

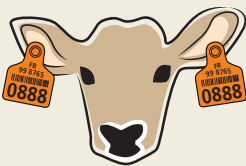
Sur l'exploitation saisonnière, je reste responsable de l'identification et du maintien de l'identification de mes animaux.

TOUS LES ANIMAUX QUI RENTRENT OU QUI SORTENT DE L'EXPLOITATION SAISONNIÈRE DOIVENT ÊTRE IDENTIFIÉS

Je dois vérifier la présence de deux boucles agréées sur l'animal et la concordance du numéro de l'animal avec son passeport.

À LA NAISSANCE

- J'anticipe la commande de boucles pour identifier mes veaux.
- J'utilise en priorité les boucles de la campagne précédente de mon exploitation d'élevage.
- Je pose les boucles sur l'exploitation saisonnière.
- Puis je notifie la naissance dans les 7 jours sur le document de notification ordinaire de l'exploitation d'élevage.



Possibilité 1 :
Pose de 2 boucles conventionnelles



Possibilité 2 :
Pose d'une boucle conventionnelle à l'oreille droite et d'une boucle électronique à l'oreille gauche

LORS DE LA PERTE D'UNE BOUCLE

- Je commande dès le constat de perte.
- Je la pose sur l'exploitation saisonnière à réception.

LORS DE LA PERTE DE 2 BOUCLES

- Je commande les 2 boucles en même temps, dès le constat de la perte.
- Un agent identificateur viendra régulariser la situation.



L'Etablissement de l'Elevage (EdE) est à votre service. Il vous informe et vous conseille sur l'identification des animaux. Contactez-le en cas de difficulté ou d'anomalie.

IDENTIFICATION BOVINE



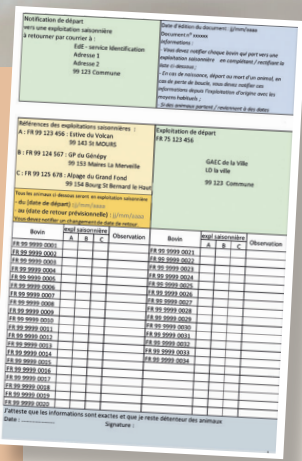
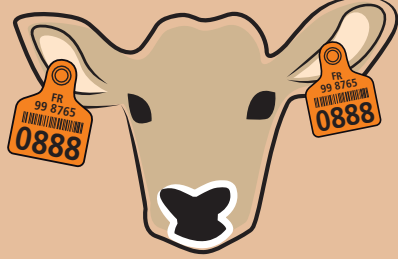
2024

IDENTIFICATION ET TRAÇABILITÉ DES BOVINS MOUVEMENTS SAISONNIERS

L'éleveur est le premier maillon de l'identification et de la traçabilité des bovins, même dans le cas des mouvements saisonniers.



À compter du 31/10/2024, les mouvements saisonniers des bovins doivent être déclarés en suivant une réglementation spécifique.



DE QUOI PARLE-T'ON ?

LES MOUVEMENTS SAISONNIERS englobent tous les mouvements d'animaux d'une exploitation d'élevage vers un nouveau lieu, avant de revenir dans un délai maximum de 12 mois sur cette même exploitation d'élevage, sans changement de détention.

Ces mouvements peuvent avoir lieu en toutes saisons et peuvent être à destination de tous types de lieu : estive, hiverne, marais, vaines pâtures.

L'EXPLOITATION « SAISONNIÈRE » est un « établissement ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon temporaire des animaux provenant d'une ou de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception (décès, vente...), reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine ».
(& 3.2.2 de l'annexe de l'Arrêté du 30 juillet 2024 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).



Je déclare les exploitations saisonnières et reçois un document de notification spécifique aux mouvements saisonniers

Avant tout mouvement saisonnier, je dois **m'assurer, auprès de mon EdE, que la ou les exploitations saisonnières destinataires de mes animaux sont bien déclarées.** Suite à leur enregistrement, l'EdE me communiquera un numéro unique attribué à l'exploitation saisonnière. Ce numéro est composé des lettres FR suivies de 8 chiffres.

Je dois également **communiquer tous les éléments nécessaires à l'EdE afin qu'il puisse préremplir et m'envoyer un document de notification spécifique.** Ce document prérempli me permettra d'enregistrer et de déclarer les mouvements saisonniers de mes bovins.

! IMPORTANT

Sur une exploitation saisonnière, l'éleveur de l'exploitation d'élevage d'origine des animaux, reste le détenteur de ses animaux.

À ce titre, il reste responsable, sur l'exploitation saisonnière, du respect de la réglementation de l'identification et de la traçabilité de ses animaux (tenue des registres, identification des animaux).

J'enregistre et déclare les mouvements saisonniers

QUE FAUT-IL ENREGISTRER ?

Je dois enregistrer autant de documents de notification spécifique qu'il y a de dates de départ vers l'exploitation saisonnière et de dates de retour vers l'exploitation d'élevage, soit 1 document par date de départ et de retour.

Ces documents sont à conserver pendant au moins 5 ans dans chaque registre d'élevage.

Le document pré-rempli par l'EdE contient déjà de nombreuses informations :

1. Je vérifie ces informations et les corrige si nécessaire.
2. Puis je complète le reste du document.
3. Je donne une copie au transporteur.

À RETENIR :

Je n'ai pas besoin de notifier le mouvement retour de mes animaux. Toutefois si la date réelle de retour est différente de celle déclarée, j'en informe l'EdE au plus tard 7 jours après le mouvement retour.

POINT D'ATTENTION

Concernant les autres mouvements qui ont lieu depuis une exploitation saisonnière (naissances, décès, ventes...), j'enregistre le mouvement sur le document de notification ordinaire de mon exploitation d'élevage et en suivant les modalités habituelles.

Pour en savoir plus, se référer aux guides éleveurs « Identification et traçabilité des bovins ».



COMMENT NOTIFIER À L'EDE ?

Dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de départ des animaux :

- Je notifie à l'EdE les mouvements saisonniers de mes bovins par le biais du document de notification spécifique ;
- Je notifie à l'EdE les naissances, les entrées, les sorties et les morts de l'exploitation saisonnière sur le document de notification de l'exploitation d'élevage habituelle.

MES OBLIGATIONS

- Notifier dans un délai de 7 jours.

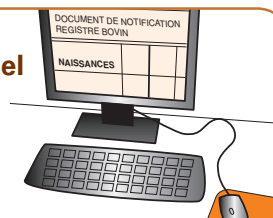


POUR NOTIFIER À L'EDE, PLUSIEURS PROCÉDURES SONT À MA DISPOSITION :

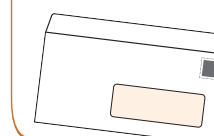
Par internet



Avec un logiciel éleveur

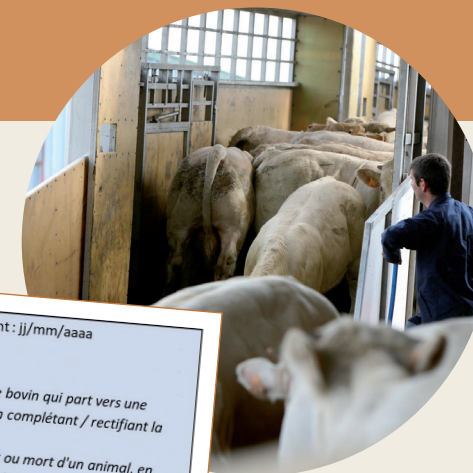


Par courrier



La notification par internet ou avec un logiciel me permet de :

- gagner du temps (pas de délais postaux)
- réduire les coûts
- limiter les erreurs



J'envoie l'exemplaire à retourner à l'adresse précisée ici.

Si nécessaire, je complète la liste des exploitations saisonnières destinataires des animaux.

Je complète la date début et la date retour prévisionnelle.

Pour chaque bovin, je coche la case correspondante à l'exploitation saisonnière de destination durant le laps de temps déclaré juste au-dessus.

Si nécessaire, je signale tout changement dans mes coordonnées.

Si nécessaire, je raye les animaux qui ne vont pas sur une exploitation saisonnière.

Si nécessaire, je complète la liste avec les animaux manquants.

Je date et signe le document.